



**N°39 - 17 AVRIL 2020**

---

*L'Agence est actuellement fermée, mais l'ensemble des services continue ses activités par le travail à distance. Pour concilier nos valeurs de mutualisation et d'entraide avec cette période exceptionnelle, les newsletters des différents services sont adressées à l'ensemble des adhérents de l'Agence, quel que soit le service auquel ils adhèrent.*

---

### **COVID 19 : L'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19**

Cette nouvelle ordonnance intervient dans le contexte où la fin du confinement a été annoncée par le Président de la République comme devant s'organiser à compter du 11 mai 2020, ce qui conduit le gouvernement à réexaminer les mesures prises par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 pour gérer la période d'urgence sanitaire - à ce jour prévue pour s'achever le 24 mai 2020 - en matière de prorogation des délais échus et d'adaptation des procédures durant la période actuelle.

Les évolutions réévaluent donc les dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative initialement prévues, en vue d'assurer une reprise de l'activité économique et un retour aux règles de droit commun les plus rapides possibles (relance du secteur de l'immobilier et de la construction, passant par un déblocage des activités liées aux financements, aux actes notariés et aux chantiers).

Notamment, est réduite la durée de la période dérogatoire, période « juridiquement protégée », initialement prévue pour courir du 12 mars dernier jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 24 juin 2020, pour ce qui concerne l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et les procédures de consultation et de participation du public. Les modalités de recours contentieux sont aussi modifiées.

#### **L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme finalement plus contrainte**

Un article 12 Ter est créé au sein de l'ordonnance du 25 mars 2020, précisant que les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme reprendront leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, **c'est-à-dire à compter du 25 mai 2020**. Ainsi le mois supplémentaire prévu par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 25 mars 2020 pour gérer certains problèmes de délais n'est plus applicable dans ce cas de figure.

De même, les délais devant commencer pendant la période dérogatoire font l'objet d'un report aujourd'hui ramené au 25 mai 2020. Cette nouvelle disposition est également applicable aux délais relatifs aux consultations des services, émissions d'avis ou d'accord de commissions ou autorités, ainsi qu'aux contrôles de conformité.

## Le démarrage des délais des recours applicables aux autorisations de construire en latence également anticipé

Un article 12 Bis est créé au sein de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoyant une nouvelle mesure relative aux délais de recours et déferés préfectoraux à l'encontre des autorisations d'urbanisme qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020. **Les délais de recours suspendus recommenceront courir à compter du 25 mai 2020** (et non plus au 25 juin comme précédemment) pour leur durée restante, **sans que celle-ci puisse être inférieure à 7 jours.**

Les délais de recours devant débuter pendant la période dérogatoire font, quant à eux, l'objet d'un report à compter du 25 mai 2020.

## Idem pour le report des délais relatifs à l'exercice du droit de préemption pour les procédures en cours

Un article 12 quater est créé au sein de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoyant la même adaptation des délais pour répondre à une déclaration d'intention d'aliéner dans le cadre de l'exercice du droit de préemption. La suspension des délais accordée au bénéficiaire du droit de préemption pour se prononcer sur l'acquisition du bien ayant fait l'objet d'une déclaration déposée avant le 12 mars est donc **limitée à la seule période de l'état d'urgence sanitaire**, ces délais repartant dès le 25 mai prochain pour la durée restant à courir. Il en est de même des accords ou avis des collectivités publiques qui devaient intervenir ou pouvaient être acquis implicitement dans le cadre de ces procédures durant la période.

Pour les déclarations déposées depuis le 12 mars et les avis ou accords qui étaient attendus à compter de cette date, le point de départ des délais est reporté à l'achèvement de la période d'urgence sanitaire, soit le 25 mai prochain.

## Les modalités d'organisation des enquêtes publiques aussi modifiées, mais pas celles de consultation des administrations et personnes publiques dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme

Hormis les cas particuliers des enquêtes en vue de la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent, **les délais pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**, soit jusqu'au 31 mai (alors qu'ils l'étaient par l'ordonnance du 25 mars 2020 jusqu'à la fin du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire). L'idée étant de ne pas mettre de frein à l'organisation et à la tenue de procédures de consultation et de participation du public, favorisant de ce fait l'avancement des projets (article 7 modifié de l'ordonnance du 25 mars 2020).

En revanche, **la suspension des délais jusqu'au 24 juin prochain reste valable** pour ceux qui encadrent l'avis des personnes publiques associées à l'élaboration ou aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme ou les décisions de commissions telles que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Si vous souhaitez ne plus recevoir la newsletter, merci de nous en informer à : [service.territoires-urbanisme@apgl64.fr](mailto:service.territoires-urbanisme@apgl64.fr)



Service Intercommunal  
Territoires et Urbanisme

Tél. : 05 59 90 18 28  
Fax : 05 59 84 59 47  
[service.territoires-urbanisme@apgl64.fr](mailto:service.territoires-urbanisme@apgl64.fr)



Service Intercommunal  
Administratif  
(SIA)



Service Intercommunal  
du Numérique  
(SIN)



Service Intercommunal  
du Patrimoine  
et de l'Architecture  
(SIPA)



Service Intercommunal  
Voirie Réseaux  
Aménagement  
(SIVRA)



[www.apgl64.fr](http://www.apgl64.fr)